



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le dixième jour du mois de juillet 2013 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Daniel Laurin, Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Karine Tassé, Denise Miller et Suzanne Fortin.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonne, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire 12 juin 2013.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement # 277-13 relatif aux appareils de détection incendie.
- 5) Refinancement règlement 224-06, réduction du montant de la dépense et de l'emprunt à 1 547 000 au lieu de 1 946 719\$.
- 6) Autorisation d'appliquer le montant de 438 300\$ emprunté sur le montant à refinancer (emprunt aqueduc).
- 7) Travaux de réfection aqueduc et réaménagement rue Principale. (Point retiré de l'ordre du jour).

AFFAIRES NOUVELLES

- 8) Correspondance.
 - Lettre du Député M. Sylvain Pagé, recommandation versement d'une subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal de 18 000\$.
 - Confirmation de la subvention de 120 693\$ (programme d'aide à l'entretien du réseau routier local) par le Ministre des Transports.
 - Centre Jeunesse des Laurentides.
 - Rapport de la Sûreté du Québec pour le mois de mai 2013.
- 9) Demande de modification du trottoir en face du 154, rue Principale.
- 10) Octroi d'un budget pour l'achat d'une déchiqueteuse à branche.
- 11) Présentation d'une demande de subvention dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités volet 5.1 (projets d'infrastructures à vocations municipale et communautaire).
- 12) Inscription congrès des maires les 26 et 27 septembre 2013.
- 13) Demande du Coq à l'âne, installation panneaux et de signalisation.
- 14) Demande de réclamation finale de la subvention du Fonds pour le développement du Sport et de l'Activité physique (27 503\$ tennis).
- 15) Inscription formation des présidents d'élections le 27 août à Mont-Tremblant.
- 16) Demande du camp de jour pour effectuer un lave-auto le 12 juillet 2013.
- 17) Tournoi de golf de la MRC des Laurentides.
- 18) Demande de M. Jean-Maurice Peiffer, aménagement de la berge (plage) à la pointe du Fer-à-Cheval.
- 19) Autorisation de travaux Lac-à-la-Loutre et réparation asphalte.
- 20) Dépôt des indicateurs de gestion.
- 21) Varia : Pancarte en l'honneur de Jonathan Drouin

Don de livres à la bibliothèque de Lac Supérieur pour remettre à la bibliothèque de la
Municipalité du Lac Mégantic, suite au sinistre.

22) Période de questions.

23) Levée de la session.

RÉSOLUTION 124-13
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié soit : retrait du point 7 et ajout de 2 sujets au point
21 varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 125-13
**RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 12 JUIN
2013**

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 12 juin
2013, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 12 juin soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 109-13 à 123-13 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-13
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5488 à 5534 inclusivement pour un montant de 61 920.19\$ et des comptes à
payer au 10/07/2013 au montant de 5 449.53\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 1790 à
1842 inclusivement pour un montant de 20 367.43\$.

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut
décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 127-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 277-13 RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité d'Huberdeau à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides, qui a été adopté par la Municipalité d'Huberdeau le 9 juin 2004 par la résolution 123-04 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 juin 2013 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 277-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Annexes

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareil de combustion »

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

« Avertisseur de fumée »

Avertisseur de fumée désigne un dispositif, qui est à la fois un détecteur de fumée et un avertisseur sonore, destiné à déclencher une alarme dans la pièce, ou le groupe de pièces où il est installé, dès qu'il y détecte de la fumée.

« Code national du bâtiment »

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

« Code national de prévention des incendies »

Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.

« Détecteur de fumée »

Détecteur de fumée désigne un dispositif destiné à déceler la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et à déclencher automatiquement un signal avertisseur.

« Détecteur de monoxyde de carbone »

Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

« Étage »

Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

« Logement »

Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

« Résidence »

Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 – Responsabilité

Le directeur du service incendie, ses représentants, l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou tout autre fonctionnaire de la municipalité d'Huberdeau, dûment autorisés par résolution ou règlement, ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 21 heures.

Article 5-Appareils de détection

5.1 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme « CAN/ULS-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

5.2 Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

5.3 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chaque étage pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

5.4 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

5.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond et à une distance minimale de 100 mm de chaque mur. Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.

5.6 Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant la date de l'installation.

5.7 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci

doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

- 5.8** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus, il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.
- 5.9** Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- 5.10** Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40% de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- 5.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 5.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonction au plus tard le 1^{er} octobre 2013.
- 5.13** Avertisseur de monoxyde de carbone

Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.

- 5.14** L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.
- 5.15** Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA- 6.19.01 (DéTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels) ».
- 5.16** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- 5.17** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1^{er} octobre 2013.

5.18 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 5.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40% de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 5.21 et 5.22 du présent règlement.

- b) En plus des dispositions prévues à l’alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l’un des groupes énumérés au tableau 5.18.2 doit être muni d’un réseau de détecteurs et d’avertisseurs d’incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l’article 3.2.4.7, paragraphe 4 alinéas b) du Code national de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et code national du Bâtiment – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 1 et ce sous réserve des dispositions de l’article 5.21 du présent règlement.

Tableau 5.18.1

GROUPE	OBLIGATION D’AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D’INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d’enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d’enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout Bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 5.18.2

GROUPE	OBLIGATION D’AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D’INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d’aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d’aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d’aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d’aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus de bâtiment

5.19 Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d’alarme et possédant selon le cas une licence 4250 ou 4252 conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250 : Entrepreneur en électronique

4252 : Entrepreneur en installation de dispositifs d’alarme

5.20 Installation et essai des réseaux avertisseurs d’incendie

Les réseaux avertisseurs d’incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d’incendie) ».

5.21 Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d’une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d’aqueduc municipal faisant l’objet de rénovations ou d’agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l’émission du permis) excède 40% de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doit être muni d’un

réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7., paragraphe 4, aliéna b), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

5.22 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1. du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, fait partie intégrante du présent règlement comme annexes 2 et 3.

5.2.3 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16. du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1. de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui fait partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement et sont ajoutées en annexe 4 et 5.

Article 6 – Amendements

Toutes modifications ou amendements des dispositions du Code national du bâtiment intégrés au présent règlement comme annexes 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

Article 7 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions de l'article 5 (5.1 à 5.23) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 7.1

Quiconque refuse pour des raisons futiles au service des incendies d'inspecter tout bâtiment industriel, commercial, institutionnel ou édifice public dans le cadre de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 100\$ et qui ne peut excéder 250\$ pour une première infraction que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, pour chaque refus additionnel au service des incendies le droit de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie, le contrevenant est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 200\$ et qui ne peut excéder 500\$ que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

Article 7.2

Le conseil municipal autorise de façon générale le directeur du service incendie, ses représentants, l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou tout autre fonctionnaire de la municipalité d'Huberdeau, dûment autorisés par résolution ou règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des articles 5.12 et 5.17, après l’accomplissement des formalités édictés par la Loi.

ANNEXE 1

Article 3.2.4.7

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.2.4.7. Liaison au service d’incendie

- 1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d’incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu’un *signal d’alarme* est déclenché :
 - a) soit dans un établissement de réunion dont le nombre de personnes est supérieur à 300 ;
 - b) soit dans une habitation de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*. *QC*
- 2) Un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d’incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), qu’un détecteur de débit est déclenché.
- 3) Un système d’alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d’incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu’un *signal d’alerte* est déclenché.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), les signaux doivent être transmis au service d’incendie au moyen :
 - a) d’un poste central indépendant conforme à la norme NFPA-71, « Installation, Maintenance and Use of Signaling Systems for Central Station-service » ; ou
 - b) d’un central de surveillance privé conforme au chapitre 9 de la norme NFPA-72, Installation, Maintenance and Use of Protective Signaling Systems ».
- 5) Si la municipalité où le bâtiment doit être construit ne dispose pas des installations mentionnées au paragraphe 4), il est permis d’utiliser un moyen de communication privé pour transmettre les signaux au service d’incendie.
- 6) Si un système d’alarme incendie à signal simple ou un système partiel de gicleurs est installé et si la transmission d’un signal au service d’incendie n’est pas exigée au paragraphe 1), il faut installer, de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service d’incendie ainsi que le numéro de téléphone d’urgence de la municipalité ou des pompiers (voir l’annexe A).

ANNEXE 2

Tableau 3.1.2.1.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.2.1.

Classement des usages principaux

Faisant partie intégrante du paragraphe 3.1.2.1. 1)

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	Établissement de réunion destinés à la production et à la présentation d’arts du spectacle
A	2	Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	Établissements de réunion de type aréna
A	4	Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	Établissements de soins ou de détention dans lesquels des personnes ne peuvent se mettre à l’abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	Établissement de soins ou de détention abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental

C	-	Habitations
D	-	Établissements d'affaires
E	-	Établissements commerciaux
F	1	Établissements industriels à risques très élevés
F	2	Établissements industriels à risques moyens
F	3	Établissements industriels à risques faibles

ANNEXE 3

Article A-3.1.2.1. 1)

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Article A-3.1.2.1. 1)

Classement des usages principaux

Groupe	Division	Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :
A	1	Cinémas, opéras, salles de spectacle (y compris les théâtres expérimentaux) studios de télévision ouverts au public
A	2	Auditoriums, bibliothèques, clubs sans hébergement, débits de boissons, établissements de culte, établissements de pompe funèbres, externats, galeries d'art, gares de voyageurs, gymnases, jetées de récréation, musées, restaurants, salles d'audience, salles communautaires, salles de conférences, salles de danse, salles d'exposition (sauf celles du groupe E), salles de quilles
A	3	Arénas, patinoires, piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis
A	4	Gradins, installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division), stades, tribunes
B	1	Centre d'éducation surveillée avec locaux de détention, hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention, pénitenciers, postes de police avec locaux de détention, prisons
B	2	Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention, centres d'hébergement pour enfants, centres de réadaptation QC, hôpitaux, hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention, infirmeries, maisons de convalescence, maisons de repos, orphelinats, résidences supervisées QC, sanatoriums sans locaux de détention
C	-	Appartements, clubs avec hébergement, couvents, hôtels, internats, maisons, maisons de chambres QC, monastères, motels, pensions de famille, pourvoiries QC, refuges QC
D	-	Banques, bureaux, bureaux de médecins, cabinets de dentistes, établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils, établissements de nettoyage à sec libres-services n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs, instituts de beauté, laverie, libres-services, postes de police sans locaux de détention, salons de coiffure, stations radiophoniques
E	-	Boutiques, grands magasins, magasins, marchés, salles d'exposition, supermarchés
F	1	Dépôts de liquides inflammables bruts, distilleries, élévateurs à grains, entrepôts de matières dangereuses en vrac, fabriques de matelas, installations de nettoyage à sec, installations de peinture par pulvérisation, meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail, usines de peinture-laque-verniss et produits nitrocellulosiques, usines de produits chimiques, usines de recyclage du papier, usines de transformation du caoutchouc
F	2	Ateliers, ateliers de rabotage, entrepôts, entrepôts frigorifiques, fabriques de boîtes, fabriques de confiserie, fabriques de matelas, garages de réparations, gares de marchandises, hangars d'aéronefs, imprimeries, installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs, laboratoires, laverie (sauf libres-services), locaux de rangement, locaux de vente au détail, locaux de vente en gros, Sous-stations électriques, Stations-service, studios de télévision où le public n'est pas admis, toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères, usines, usines de travail du bois
F	3	Ateliers, centrales électriques, entrepôts, garages de stationnement y compris les terrains de stationnement, laboratoires, laiteries, locaux de rangement, salles d'exposition sans vente, salles de ventes, usines

ANNEXE 4

Article 3.1.16.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

3.1.16. Nombre de personnes

3.1.16.1. Détermination

- 1) Le nombre de personnes d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* doit être déterminé :
 - a) en fonction du nombre de sièges, dans les *établissements de réunion* où les sièges sont fixes;
 - b) à raison de 2 personnes par pièce où l'on dort, dans les *logements*;
 - c) ou en fonction du nombre d'occupants pour lequel l'*aire de plancher* est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., pour les autres *usages* que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), à moins qu'il soit démontré que le nombre d'occupants de l'*aire de plancher* sera moindre.
- 2) Si une *aire de plancher* a été conçue en entier ou en partie pour un *nombre de personnes* qui n'est pas celui déterminé d'après le tableau 3.1.16.1., ce nombre doit être affiché en permanence et bien en évidence.
- 3) Aux fins du présent article, les *mezzanines*, gradins et balcons doivent être considérés comme faisant partie de l'*aire de plancher*.
- 4) Si une pièce ou un groupe de pièces sert à un autre *usage* à un autre moment, la valeur du tableau 3.1.16.1. à retenir est celle qui correspond au plus grand nombre d'occupants pour les *usages* en question.

ANNEXE 5

Tableau 3.1.16.1.

Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

Tableau 3.1.16.1.

Nombre de personnes

Faisant partie intégrante de l'article 3.1.16.1.

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant en m ²
Établissements de réunion	
- Locaux à sièges fixes	(1)
- Locaux à sièges amovibles	0,75
- Scènes	0,75
- Locaux avec tables et sièges amovibles	0,95
- Locaux de réunion sans sièges	0,40
- Stades et tribunes	0,60
- Salles de quilles et de billard	9,30
- Salles de classe	1,85
- Ateliers et salles de formation professionnelle	9,30
- Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
- Salles à manger, bars et cafétéria	1,20
- Laboratoires scolaires	4,60
- Arcades QC	1,85
- Bibliothèques, musées et patinoires QC	3,00
- Gymnases et salles de culture physique QC	9,30
- Piscines QC	(2)
- Pistes de danse QC	0,40
- Salles d'expositions et centres d'interprétation	3,00
Établissements de soins ou de détention	
- Locaux où sont administrés des soins et chambres	10,00

- Locaux de détention	11,60
Habitations	
- Logements	(3)
- Dortoirs	4,60
Établissements d'affaires	
- Boutiques de services professionnels	4,60
- Bureaux	9,30
Établissements commerciaux	
- Sous-sols et premiers étages	3,70
- Deuxième étages comportant une entrée principale communiquant avec une allée piétonnière ou une aire de stationnement	3,70
- Autres étages	5,60
Établissements industriels	
- Ateliers de fabrication et de transformation	4,60
- Garages de stationnement	46,00
- Dépôts de marchandises (entrepôts)	28,00
- Hangars d'aéronefs	46,00
Autres	
- Locaux de nettoyage et de réparation	4,60
- Cuisines	9,30
- Locaux de stockage	46,00
- Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes	3,70 (4)

1) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1) a).

2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40m et moins et 2,20m², dans l'autre partie QC.

3) Voir l'alinéa 3.1.16.1. 1) b).

4) Voir la note A-3.3.1.4.1. 1). durant cette période

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 128-13

ANNULATION DU SOLDE RÉSIDUAIRE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 224-06

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a entièrement réalisé l'objet du règlement dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui était prévu ;

ATTENDU QU'une partie de ce règlement a été financée de façon permanente ;

ATTENDU QU'il existe pour ce règlement un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENDU QUE le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier le règlement d'emprunt identifié à l'annexe pour ajuster le montant de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, apporter une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la Municipalité d'Huberdeau modifie le règlement identifié à l'annexe de la façon suivante :

- 1) par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par le montant indiqué sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;

Que la Municipalité d'Huberdeau informe le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt du règlement identifié à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ce règlement par la présente résolution.

Que le Municipalité d'Huberdeau demande au Ministère d'annuler dans ses registres le solde résiduaire mentionné à l'annexe.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE

No du règlement	Dépense prévue au règlement	Emprunt prévue au règlement	Nouveau montant de la dépense	Nouveau Montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler
224-06	1 946 719	1 946 719	1 370 527	1 370 527	576 192

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 129-13

AUTORISATION D'APPLIQUER LE MONTANT DE 438 388\$ EMPRUNTÉ SUR LE MONTANT À REFINANCER (RÈGLEMENT 224-06)

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a entièrement réalisé l'objet du règlement 224-06 à un coût moindre que le coût du montant emprunté;

ATTENDU QU'une partie de ce règlement a été financée de façon permanente;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder au refinancement de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu;

Que la municipalité d'Huberdeau autorise la directrice générale à appliquer le solde du montant non dépensé de l'emprunt contracté, soit un montant de 438 300\$ sur le solde à refinancer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 130-13

DEMANDE DE MODIFICATION DU TROTTOIR EN FACE DU 154 RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a reçu une demande pour ajouter une entrée véhiculaire, en face du 154 rue Principale, lors des travaux de réfection de l'aqueduc, de la chaussée et des trottoirs devant être effectués prochainement, ceci afin de permettre l'aménagement de 3 espaces de stationnements supplémentaires;

ATTENDU QUE le conseil est toujours en décision concernant ces travaux;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

D'informer les propriétaires du 154 Principale, qu'avenant que la municipalité procéderait aux travaux de réfections tel que prévus, soit en incluant la réfection des trottoirs, qu'un second accès sera aménagé sans frais. Qu'advenant la modification du projet, soit, que la réfection des trottoirs ne serait pas incluse ou abandon complet du projet, que les frais pour l'aménagement d'une seconde entrée serait à leur charge, la municipalité n'assumant les frais que pour une entrée par propriété.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 131-13

OCTROI D'UN BUDGET POUR L'ACHAT D'UNE DÉCHIQUETEUSE À BRANCHE

ATTENDU QUE la municipalité procède à des travaux d'élagages régulièrement et qu'elle doit louer une déchiqueteuse à chaque fois qu'elle exécute ce genre de travail;

ATTENDU QUE pour réduire les frais de déplacement et de location il serait avantageux de faire l'acquisition de ce genre d'équipement;

ATTENDU QUE la municipalité désire obtenir une déchiqueteuse usagée et que pour avoir une meilleure opportunité d'achat elle doit autoriser au préalable la dépense et l'achat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire l'acquisition d'une déchiqueteuse usagée et à dépenser pour cet achat un montant maximum de 13 000\$. Les fonds nécessaires à cette acquisition seront pris à même le surplus accumulé.

Que Monsieur Alain Côté, préposé aux travaux municipaux est autorisé à effectuer toutes transactions auprès de la société de l'assurance automobile du Québec au nom de la Municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 132-13

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS VOLET 5.1

ATTENDU QUE des travaux de réfection majeure sont nécessaires à l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE le bâtiment de l'hôtel de ville comprend également la salle communautaire qui est grandement désuète et nécessite beaucoup de rénovation afin de la rendre conforme aux normes de sécurité et d'accès.

ATTENDU QUE le programme d'infrastructures Québec-Municipalités volet 5.1, permet aux municipalités de réaliser des travaux de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de réfection d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE notre demande cadre bien dans ce programme, nos travaux visant à assurer la sécurité, la santé des employés et de la collectivité, à améliorer l'offre de service et la qualité de vie des citoyens en plus de pallier à la désuétude et au manque d'espace des infrastructures existants;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande de subvention dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités volet 5.1, pour des travaux de réfection/réhabilitation à l'hôtel de ville et dans la salle communautaire pour un montant de 222 700\$;

Que le conseil municipal s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet, que les fonds nécessaires à la réalisation de ce projet seront pris à même le surplus accumulé.

Que le conseil autorise Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière à signer tous documents relatifs à cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 133-13

INSCRIPTION CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil autorise Mme Évelyne Charbonneau, mairesse à participer au congrès de la FQM qui se tiendra les 26, 27 et 27 septembre à Québec. Les frais d'inscription, de déplacement, de repas, de stationnement et d'hébergement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 134-13

DEMANDE DE MME LINDA GAUDREAU ET M. CHRISTIAN PROVOST

ATTENDU QUE nous avons reçu une demande de la part de Madame Linda Gaudreau et de Monsieur Christian Provost pour l'installation de panneaux ainsi que pour le prêt d'équipement (cônes et panneaux de circulation);

ATTENDU QUE le prêt de bien municipal n'est plus autorisé, sauf pour des organismes à but non lucratif;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise l'installation des 2 panneaux (1 sur le poteau en face du mur de pierre en face de l'hôtel de ville et 1 à l'intersection du chemin de la Rouge et du Lac-à-la-Loutre), lesquelles devront être enlevés au début de la semaine après l'évènement. Pour ce qui est du prêt d'équipement la demande est refusée ne respectant pas la politique de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 135-13

DEMANDE DE RÉCLAMATION FINALE DE LA SUBVENTION DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du terrain de tennis double sont entièrement complétés;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait des travaux exécutés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil autorise le paiement de la facture finale à Gilbert Miller & Fils ltée au montant de , ainsi que la présentation de la demande de réclamation finale de la subvention au fonds pour le développement du sport et de l'activité physique au montant de 27 503\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 136-13

INSCRIPTION FORMATION DES PRÉSIDENTS D'ÉLECTION

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale et Mme Karine Maurice-Trudel, directrice générale adjointe sont autorisées à participer à la formation des présidents d'élection municipale qui aura lieu le 27 août prochain à Mont-Tremblant. Les frais d'inscription, de déplacement et de repas sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 137-13

DEMANDE D'AUTORISATION DU CAMP DE JOUR POUR FAIRE UN LAVE-AUTO

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Qu'autorisation soit donnée au camp de jour d'effectuer un lave-auto le 12 juillet prochain sur le terrain de la caserne de pompier, cependant cette activité devra se faire en conformité avec la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 138-13
INSCRIPTION TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DES LAURENTIDES

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse et Mme Denise Miller, conseillère au tournoi de golf de la MRC des Laurentides qui se tiendra le 5 septembre 2013 au Club de golf Royal Laurentien et dont les profits seront remis aux organismes Objectif Partage et la Samaritaine. Les frais d'inscription au coût de 150\$/personne sont assumés par la Municipalité, les frais de déplacement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 139-13
DEMANDE DE M. JEAN-MAURICE PEIFFER, AMÉNAGEMENT DE LA BERGE À LA POINTE DU FER-À-CHEVAL

ATTENDU QUE Monsieur Jean-Maurice Peiffer désire connaître les intentions de la municipalité en ce qui concerne le terrain situé à la pointe du Fer-à-Cheval et appartenant à la municipalité et qui est présentement utilisé par plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE des problèmes ont été constatés à cet endroit : « feux, propreté »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise l'installation d'un panneau d'interdiction de feu ainsi que de poubelles, les préposés aux travaux municipaux auront la responsabilité de visiter les lieux hebdomadairement pour voir à la propreté des lieux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 140-13
AUTORISATION DE TRAVAUX LAC-À-LA-LOUTRE ET RÉPARATION ASPHALTE

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Qu'autorisation soit donnée aux employés municipaux de procéder à des travaux de creusage de fossé, d'installation de ponceau, de pulvérisation de l'asphalte et d'épandage de gravier sur le chemin du Lac-à-la-Loutre, le budget alloué à ces travaux est de 50 000\$, les travaux pourront débuter dès réception de la confirmation de la subvention pour l'amélioration du réseau routier municipal par le Ministère des Transports. La directrice générale est autorisée à accorder le contrat de pulvérisation au soumissionnaire ayant soumis l'offre la plus basse.

Le conseil autorise également les employés municipaux à procéder à des travaux de réparation de l'asphalte et de scellement de fissure sur l'ensemble du réseau routier municipal. Le budget alloué à ces travaux est de 50 000\$. Un transfert budgétaire est autorisé des activités d'investissement voirie pour permettre ces travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 141-13
DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait dépôt des indicateurs de gestion pour l'année 2012. Le conseil accepte ledit rapport tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 142-13
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.